



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 septembre 2022
(OR. en)

12060/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0235 (NLE)

ENER 420
RELEX 1133
COWEB 81
COEST 629

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne l'intégration du règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil sur le stockage de gaz dans l'acquis de la Communauté de l'énergie
--------	---

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel
de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne l'intégration
du règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil
sur le stockage de gaz dans l'acquis de la Communauté de l'énergie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie¹,

vu le traité instituant la Communauté de l'énergie, et notamment ses articles 79, 24 et 25,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne est partie au traité instituant la Communauté de l'énergie.
- (2) Le traité instituant la Communauté de l'énergie a été conclu par l'Union au moyen de la décision 2006/500/CE et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.
- (3) L'une des principales missions de la Communauté de l'énergie est d'organiser les relations entre les parties au traité instituant la Communauté de l'énergie et de créer un cadre juridique et économique pour les secteurs de l'électricité et du gaz tels qu'ils sont définis dans le traité instituant la Communauté de l'énergie.
- (4) Compte tenu de l'importance du stockage de gaz pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union a adopté en urgence un règlement sur le stockage de gaz, à savoir le règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil¹. Ce règlement devrait être intégré d'urgence dans l'acquis de la Communauté de l'énergie.
- (5) En vertu du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, la Commission a la faculté de proposer des mesures concernant l'extension de l'acquis de la Communauté de l'énergie.
- (6) L'intégration du règlement (UE) 2022/1032 dans l'acquis de la Communauté de l'énergie contribue aux objectifs de la Communauté de l'énergie et bénéficiera aux parties contractantes au traité instituant la Communauté de l'énergie du point de vue de la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

¹ Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (JO L 173 du 30.6.2022, p. 17).

- (7) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (ci-après dénommé "conseil ministériel") en ce qui concerne l'intégration du règlement (UE) 2022/1032 dans l'acquis de la Communauté de l'énergie.
- (8) La position de l'Union au sein du conseil ministériel devrait dès lors être fondée sur le projet de décision ci-joint.
- (9) Compte tenu de l'urgence de la situation liée au stockage de gaz, il est nécessaire d'adopter la présente décision sans retard,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (ci-après dénommé "conseil ministériel") consiste à approuver le projet de décision du conseil ministériel joint à la présente décision.
2. Des modifications mineures peuvent être acceptées par la Commission, sur la base des observations formulées par les parties contractantes au traité instituant la Communauté de l'énergie avant ou pendant la procédure d'adoption de la décision du conseil ministériel, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
